

COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2021
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, s'est réuni, en la salle du Foyer sis chemin des Aires à NAGES ET SOLORGUES, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBELLAND, Maire de Nages et Solorgues, dument convoqué.

Étaient présents outre Monsieur le Maire, Monsieur BARCELO Hubert, Madame BENOIST-PASQUIER Catherine, Monsieur CROZES Bernard, Madame FERRIER Laure, Madame GUY Régina, Madame LERDA Karine, Madame MARCUCCI Estelle, Monsieur MEDAN Jean Pierre, Madame NASCIMBEN Catherine, Madame PARTY Nicole, Monsieur PESENTI Éric, Monsieur RICHARD Jean Louis, Madame TABERNER Géraldine

Étaient excusés : Monsieur DEBES Stéphane, Monsieur LEMOAL Julien (Pouvoir à Jean-Pierre MEDANT), Madame LOUBIER Elisabeth (Pouvoir à Hubert BARCELO), Madame MISSANT Sarah (Pouvoir à B CROZES), Monsieur PAULIN Michaël

Monsieur Bernard CROZES est élu secrétaire de séance.

A la demande du maire, et compte tenu des règles de distanciation physique pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal se réunit ce jour exceptionnellement dans la salle du Foyer.

1 - CONVENTION DE DELEGATION PONCTUELLE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC COORDONNE

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public**

Ce projet s'élève à **44 166,15 € HT** soit **52 999,38 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre des travaux de mise en discrétion des réseaux électriques, la commune de Nages-et-Solorgues souhaite réaliser de la dissimulation de réseaux au niveau de la route de Langlade, de façon à supprimer l'ensemble des câbles aériens BT, EP et FT, défigurant l'espace public. Les travaux consistent à la dépose d'environ 950 m de câbles aériens, et leur remplacement par l'enfouissement de câbles souterrains de section 95², 150² et 240² avec la reprise de plusieurs branchements particuliers. En coordination, le génie civil FT-ORANGE sera construit en parallèle, ainsi qu'un réseau d'éclairage public plus moderne et moins énergivore, composé de 20 lanternes de type Led sur mât de 5m. Ces travaux seront coordonnés avec une opération de voirie.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

1. approuve le projet dont le montant s'élève à 44 166,15 € HT soit 52 999,38 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et de demander son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. s'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 53 000,00 €.

4. autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 581,84 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

2 – CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La convention concerne l'aménagement de la RD 137 en agglomération. Il s'agit de la traversée du village tranche 3 phase1 allant du monument aux morts jusqu'au croisement avec le chemin de la Carreirasse.

Elle a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

La Commune a souhaité réaliser les travaux suivants :

- Création de trottoirs,
- Création d'un cheminement piétonnier,
- Réfection du corps de chaussée,
- Mise en sécurité de la voie départementale,
- Réalisation d'un plateau et de coussins berlinois,
- Mise en conformité des arrêts de bus,
- Aménagements paysagers.

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage et est consentie pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

3 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Lors la réunion du 10 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé de solliciter le Conseil Départemental pour la co-maîtrise d'études dans un premier temps avec une subvention des taux et montants les plus élevés possibles dans le cadre de l'aménagement et l'embellissement de la traversée du village tranche 3 allant du Monument aux Morts à la commune de Langlade.

Vu le retard pris pour l'étude de ce projet, la convention doit être prolongée par avenant jusqu'au 30/01/2022.

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- autorise la signature de cet avenant.

4 – MISE EN PLACE D'UN RATIO POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Monsieur le Maire rappelle que cette procédure d'avancement en grade n'est pas une procédure de plein droit pour les agents. Elle dépend du seul Conseil Municipal et de la seule Autorité Territoriale au titre du pouvoir de nomination, en privilégiant les seuls agents les plus méritants.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, sera définitif pour les années à venir.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2021.

Monsieur le Maire propose, de fixer à 100 % des agents pouvant prétendre à l'augmentation de grade afférente sans examen professionnel, le ratio promus/promouvables.

La procédure d'avancement de grade n'est ouverte qu'aux agents remplissant les conditions individuelles pour en bénéficier.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

	Ratio	A compter du
Tous les grades présents dans la collectivité	100%	01/03/2021

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- fixe à 100 % des agents pouvant prétendre à l'augmentation de grade afférente sans examen professionnel le ratio promus/promouvables à tous les grades présents dans la collectivité.

5 – MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures complémentaires et supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires et supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par les décrets n° 2002-60 et n° 2020-592,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires,

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- décide que :

. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B,

. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

6 – MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
 Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
 Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
 Vu les crédits inscrits au budget,
 Le Maire propose au Conseil Municipal : La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4.

- déclare que :

. conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

. que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

- autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

7 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Présents ou représentés : 17 Votants : 14 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire explique qu'un agent peut prétendre en 2021 à bénéficier d'un avancement de grade du fait de son ancienneté.

Suite à la mise en place des Lignes Directrices, l'avis favorable de la Commission Paritaire sur cette nomination n'est plus obligatoire, Monsieur le Maire propose donc, de supprimer le poste existant, et de créer le nouveau poste avec le grade attribué suite à l'avancement.

A savoir :

SUPPRESSION		CREATION		DATE PROPOSEE
GRADE	NOMBRE	GRADE	NOMBRE	
Agent de maîtrise	1	Agent de maîtrise principal	1	01/11/2021

Après en avoir délibéré dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :

- accepte la création du poste d'agent de maîtrise principal,

- et supprime le poste d'agent de maîtrise au 01/11/2021 après avis favorable du Comité Technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 19 heures 34

